VERSION ADMINISTRATIVE

Dernière mise à jour : 20-11-2017





N° du règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
473-1	9 juillet 2013	17 juillet 2013
473-2	11 août 2015	19 août 2015
473-3	14 mars 2017	22 mars 2017
473-4	8 août 2017	26 août 2017
473-5	14 novembre 2017	18 novembre 2017

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-

47.1), toute municipalité locale peut adopter un règlement en matière de

nuisances;

ATTENDU que le conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant

les nuisances;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 11

août 2009;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 "Titre du règlement"

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les nuisances - RMH-450 ».

ARTICLE 2 "Définitions"

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- 1^o **Activité spéciale :** activité reconnue comme telle par le conseil municipal.
- 2^o **Bruit :** tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non.
- Voie publique: toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.
- 4^O **Endroit privé :** tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.
- Endroit public: lieu à caractère public où le public a accès dont les magasins, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public.
- Officier : toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 3 <u>"Autorisation"</u>

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 "Dommages"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, de causer des dommages aux endroits publics, tuyau d'égout, tuyau d'aqueduc, drain, fossé, regard et bouche d'égout, borne-fontaine, regard d'aqueduc, pompe et station de pompage, pont, ponceau ou toute autre infrastructure située sur le domaine public ou appartenant à la municipalité.

Constitue aussi une nuisance et est aussi prohibé le fait, pour quiconque, de couper, d'endommager ou détériorer les arbres, arbustes, fleurs et bulbes qui sont plantés dans l'emprise des immeubles municipaux ou endroits publics.

ARTICLE 5 <u>"Empiètement"</u>

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, de mettre en place ou d'utiliser un ou des morceaux de bois, du gravier, des pierres, de l'asphalte ou tout autre matériau ou dispositif lui permettant de franchir la bordure de la rue ou du trottoir et ainsi accéder à un immeuble ou une partie d'immeuble.

ARTICLE 6 <u>"Arme"</u>

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'un fusil, d'une carabine à chargement par la bouche, d'une fronde, d'une arme à air comprimé, d'une arme à paintball, d'un arc, d'une arbalète, d'un appareil ou dispositif similaire destiné à lancer des objets, à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment, édifice ou endroit public.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une carabine utilisée avec des cartouches à percussion à moins de 500 mètres de toute maison, bâtiment, édifice ou endroit public.

ARTICLE 7 <u>"Lumière"</u>

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 8 "Rebut et débris"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain ou dans un cours d'eau tout déchet ou débris, notamment du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches, des billots, des matériaux de construction, des résidus de démolition, de la ferraille, du mobilier usagé, du papier, du plastique, de la vitre ou des substances nauséabondes.

ARTICLE 9 <u>"Égout"</u>

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre que soient déversés ou de laisser se déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, des huiles, de la graisse ou de l'essence.

ARTICLE 10 <u>"Odeur"</u>

Constitue une nuisance, le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet susceptibles de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

ARTICLE 11 "Véhicule automobile"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

ARTICLE 12 "Arbre"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur une voie publique ou se promenant dans un endroit public.

ARTICLE 13 "Huile"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche.

ARTICLE 14 "Neige"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou déposer sur les voies publiques, aux extrémités d'un ponceau ou autour des bornes d'incendie, de la neige ou de la glace provenant d'un endroit privé.

ARTICLE 15 "Neige accumulée"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser s'accumuler de la neige, de la glace ou des glaçons sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers toute voie publique.

ARTICLE 16 "Déchet sur les endroits publics

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer, de jeter ou de permettre que soit déposé ou jeté de la neige, du gravier, du sable ou des matières nuisibles sur les voies publiques.

Le contrevenant peut être contraint de nettoyer ou de faire nettoyer l'endroit public concerné et, à défaut de le faire dans un délai de 24 heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la municipalité du coût de nettoyage effectué par elle.

ARTICLE 17 <u>"Exposition d'objet érotique"</u>

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exposer ou de laisser exposer dans ou sur tout endroit public, ou dans les fenêtres, portes ou sur les bâtiments tout article ou objet érotique.

BRUIT

ARTICLE 18 <u>"Bruit/Général"</u>

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par toute personne, de faire ou causer du bruit ou de permettre qu'il soit fait ou causé du bruit de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une fête populaire ou d'un événement spécial dûment autorisé par le conseil municipal, qui se déroule dans un parc ou un endroit public.

ARTICLE 19 "Bruit/Travail"

Lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation, constitue une nuisance et est prohibé le fait de ne pas utiliser une machinerie silencieuse s'il en existe une; sinon, de munir les appareils ou instruments de dispositifs spéciaux destinés à amortir le bruit de façon à ne pas nuire au confort, au bien-être et au repos du voisinage.

ARTICLE 20 "Voix"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de chanter, de crier ou de produire tout autre son que permet la voix humaine de manière à troubler la paix et la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 21 "Appareil sonore, bruit et moteurs"

Constitue une nuisance et est prohibé, entre 22 h et 7 h, de faire ou de permettre qu'il soit fait usage, de façon à nuire au bien-être, à la paix, à la tranquillité ou au repos du voisinage :

- 1° de cloche, sirène, sifflet et carillon;
- 2° de système de son, radio, porte-voix ou de tout autres instruments reproducteurs de son;
- 3° de tout autre instrument causant un bruit.

Le paragraphe 3 de l'alinéa précédent ne s'applique pas aux producteurs agricoles lors de la pratique d'activités agricoles.

ARTICLE 22 <u>"Travaux"</u>

Constitue une nuisance et est prohibé, pour toute personne, de faire, de permettre ou de tolérer qu'il soit fait, entre 22 h et 7 h, du bruit de manière à troubler la paix et le bienêtre d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en exécutant, notamment, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser de l'outillage bruyant tel qu'une tondeuse, une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes, ni aux producteurs agricoles lors de la pratique d'activités agricoles.

ANIMAUX

ARTICLE 23 <u>"Animaux"</u>

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'avoir sous sa garde tout animal qui nuit au bien-être et au repos des résidants, soit par un chant intermittent, un aboiement, un hurlement ou un cri strident.

ARTICLE 24 <u>"Animaux en liberté"</u>

Nul ne peut laisser un animal de ferme ou un chien en liberté, hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Un chien doit être tenu en laisse et être accompagné d'une personne raisonnable qui en a le contrôle lorsqu'il quitte ces limites.

ARTICLE 25 <u>"Endroit privé"</u>

Constitue une nuisance et est prohibée la présence d'un chien sur un endroit privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Son gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

ARTICLE 26 "Excrément"

Le gardien d'un animal doit immédiatement enlever les matières fécales produites sur un endroit public ou privé ou une voie publique par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique.

ARTICLE 27 <u>"Dommage"</u>

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le gardien d'un animal de laisser causer par l'animal des dommages à une terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes. Le gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

ARTICLE 28 "Abandon d'animal"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'abandonner un animal sur le territoire de la municipalité.

FEUX

ARTICLE 29 <u>"Émission provenant d'une cheminée"</u>

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de permettre ou d'occasionner l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de poussière provenant d'une cheminée ou de toute autre source et qui se répandent sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 30 <u>"Fumée nuisible"</u>

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit dont la fumée ou les cendres se répandent sur la propriété d'autrui.

POUVOIR D'INSPECTION

ARTICLE 31 "Inspection"

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner tout endroit public et privé ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de celui-ci, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi, tout propriétaire, locataire ou occupant de ces endroits privés ou publics, doit le recevoir et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

ARTICLE 32 <u>"Amendes"</u>

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais:

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 400 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- 2° en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 800 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 « Pigeons, mouettes et ratons-laveurs »

Le fait de nourrir des pigeons, des mouettes et des ratons-laveurs constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 34 « Garde d'animaux sauvages »

La garde de tout animal sauvage décrit à l'annexe « A » du présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 35 « Entretien et herbes hautes »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain vacant, autre qu'une exploitation agricole, d'y laisser pousser de la broussaille et de l'herbe allant jusqu'à 60 cm ou plus de hauteur.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain non vacant, d'y laisser pousser de la broussaille et de l'herbe allant jusqu'à 20 cm ou plus de hauteur.

(Règl. 473-1, art. 1; 473-2, art. 1))

ARTICLE 35.1 « Véhicule automobile, véhicule routier et ferraille »

Nonobstant l'article 11 du présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain un ou plusieurs véhicules automobiles ou routiers présentant une ou plusieurs caractéristiques suivantes pour une période de plus de 30 jours :

- 1° Comporte au moins un pneu dégonflé ou manquant;
- 2° Comporte au moins une partie de carrosserie manquante;
- 3° Comporte au moins un pare-chocs manquant;
- 4° Qui est dépourvu du volant ou du levier de vitesse;
- 5° Qui est dépourvu du siège du conducteur;
- 6° Qui est dépourvu de plaque d'immatriculation ou de numéro de série;
- 7° Qui n'est pas immatriculé pour l'année courante ou dont le statut d'immatriculation ne comporte pas le droit de circuler sur la voie publique;
- 8° Qui est dépourvu d'au moins une pièce essentielle à son fonctionnement;

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain un véhicule automobile ou routier qui est accidenté ou endommagé et est hors d'état de fonctionnement pour une période de plus de sept jours.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain une ou plusieurs pièces de véhicules automobiles ou routiers.

(Règl. 473-1, art. 2; 437-3, art. 1)

ARTICLE 35.2 « Amoncellement sur un terrain privé »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain privé, sans motif raisonnable, une accumulation, un amoncellement ou un éparpillement d'éléments tels que terre, sable, pierres, feuilles mortes, tourbe, gazon coupé, de même que tout mélange de ceux-ci.

Constitue une nuisance et est prohibé de garder un amoncellement de matériaux dans un bâtiment ou sur un terrain susceptible de constituer un risque d'incendie.

(Règl. 473-1, art. 2; 473-3, art. 2)

ARTICLE 35.3 « Détérioration d'un bâtiment »

Est prohibé le fait de :

- a) Négliger de réparer un bâtiment;
- b) Laisser un bâtiment se détériorer et, ainsi devenir un danger pour la santé et la sécurité de ses occupants ou du public en général;
- c) Laisser un bâtiment ou un logement dans un état de malpropreté, de détérioration ou d'encombrement incompatible avec l'usage auquel il est destiné;
- d) Laisser un bâtiment ou un logement dépourvu d'appareils de chauffage ou d'éclairage ou d'une source d'alimentation en eau potable;
- e) Laisse un bâtiment ou un logement dépourvu d'une salle de bain :
 - a. Dont les installations sont raccordées au réseau d'égout de la Ville ou à des installations septiques conformes aux lois et règlements en vigueur;
 - b. Capables d'assurer le confort et de protéger la santé de ses occupants;
- f) Tolérer une situation susceptible de favoriser la présence de vermine ou de rongeurs.

(Règl. 473-1, art. 2; 473-5, art. 1)

ARTICLE 35.4 « Eau stagnante »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour quiconque de laisser sur un terrain :

- 1° de l'eau stagnante, putride, sale ou contaminée;
- 2° de l'eau d'une piscine sans traitement ou stagnante au point de dégager des odeurs du 15 juin au 1^{er} septembre d'une même année.

(Règl. 473-1, art. 2; 473-3, art. 3)

ARTICLE 35.5 « Arbres, haies, branches faisant obstruction »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser croître sur sa propriété, des arbres, des bosquets, des arbustes, ou des haies qui nuisent aux lampadaires, aux fils électriques ou téléphoniques ou aux enseignes routières.

(Règl. 473-1, art. 2)

ARTICLE 35.6 « Obstruction au libre usage de places publiques »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'obstruer le libre usage de tous trottoirs, allées, rues ou places publiques. »

(Règl. 473-1, art. 2)

ARTICLE 35.7 « Arbre nuisible »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété tout arbre, branche ou tronc atteint ou mort de maladie contagieuse incontrôlable ou pouvant représenter une source de prolifération d'insectes incontrôlable ou un danger.

(Règl. 473-1, art. 2)

ARTICLE 35.8 « Identification d'un bâtiment principal »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire d'un bâtiment principal de ne pas afficher bien en vue son adresse. On entend ici par « bien en vue » le fait de placer le numéro civique du bâtiment principal de manière à ce qu'il soit facilement visible de la route et qu'il ne soit pas enseveli durant l'hiver.

(Règl. 473-1, art. 2)

Article 35.9 « Bruit, travaux et appareils à moteurs à essence et électriques »

Nonobstant les articles 21 et 22 du présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé pour quiconque de procéder à des travaux d'aménagement paysager à l'extérieur ou d'utiliser une tondeuse à gazon, un coupe-bordure, des cisailles électriques, une scie à chaine, une souffleuse à feuilles ou tout autre appareil du même genre :

- avant 7 h et après 20 h, du lundi au vendredi;
- avant 10 h et après 18 h, le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Le présent article ne s'applique pas aux terrains de golf, au parc industriel, aux souffleuses à neige, aux bruits résultants de travaux d'utilité publique ou de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

(Règl. 440-4, art. 1)

Article 35.10 « Bruit, travaux de construction »

Nonobstant les articles 21 et 22 du présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé pour quiconque de procéder à des travaux de construction, de modification, de réparation ou de démolition d'un bâtiment, à la livraison de matériaux ou à l'exécution à l'extérieur de travaux au moyen d'un outil bruyant :

- avant 7 h et après 20 h, du lundi au vendredi;
- avant 10 h et après 18 h, le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Le présent article ne s'applique pas aux bruits résultant de travaux d'utilité publique, de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 35.11 « Martelage de pieux »

Nonobstant les articles 21 et 22 du présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé pour quiconque de procéder à des travaux de martelage de pieux :

- avant 7 h et après 18 h, du lundi au vendredi;
- en tout temps le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 35.12 <u>« Réparation de véhicule, d'équipement, soudure et activités nuisibles »</u>

Constitue une nuisance et est prohibé de faire ou de permettre de faire, sur tout terrain dont l'usage principal est « Habitation », des travaux de mécanique, de soudure et autres travaux similaires, notamment, la réparation de véhicule, de bateaux, roulotte, véhicules récréatifs, d'équipement divers à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire de manière à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

L'alinéa précédent ne s'applique pas dans le cas de travaux ponctuels, effectués sur un véhicule personnel, tels que le changement saisonnier des pneus.

Constitue une nuisance et est prohibé pour quiconque le fait de se livrer à des activités ayant pour effet de produire des émanations de poussières ou de particules de matières solides dans les airs lorsque celles-ci excèdent la limite d'une propriété.

Article 35.13 <u>« Mobilier et électroménager</u>

Nonobstant l'article 8 du présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain tout mobilier, électroménager ou autre équipement généralement utilisés à l'intérieur d'un bâtiment.

Article 35.14 « Vente d'objet »

Constitue une nuisance et est prohibé à quiconque le fait d'exposer aux fins de vente ou de promotion un véhicule, un équipement, un produit ou tout autre objet sur une voie publique, une place publique ou un terrain privé.

Cette disposition ne s'applique pas pour un étalage extérieur spécifiquement autorisé par un autre règlement.

Article 35.15 « Excavation ou puits »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser à ciel ouvert une excavation ou un puits devenu inutile. Le terrain doit, sans délai, être nivelé.

Article 35.16 « Équipement de jeu »

Constitue une nuisance et est prohibé d'avoir un équipement de jeu, comme un panier de basketball installé sur un poteau, sur l'emprise de la voie publique du 15 novembre d'une année au 1er avril de l'année suivante.

Nonobstant l'alinéa précédent, la Ville peut à tout moment, lorsque justifié, demander le retrait de tout équipement de jeu de l'emprise de la voie publique.

Article 35.17 « Feu nuisible »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de brûler des déchets ou des matières solides autres que du bois ou du papier non peint ou traité.

(Règl. 437-3 art. 4)

ARTICLE 36 « Visite et inspection »

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 36.1 « Fauchage »

Après avoir avisé le contrevenant de son défaut de faucher son terrain suivant les dispositions de l'article 35 du présent règlement, la Ville peut procéder au fauchage du terrain aux frais du propriétaire dans les trois jours de l'avis. Ces frais constituent une créance privilégiée et prioritaire en faveur de la Ville, recouvrable comme une taxe municipale. L'imposition de ces frais n'empêche pas la Ville d'intenter légalement une poursuite pénale.

(Règl. 473-1, art. 3)

ARTICLE 37 <u>"Abrogation"</u>

Le présent règlement abroge le règlement numéro 426.

L'abrogation du règlement mentionné à l'alinéa précédent n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées avant l'entrée en vigueur du présent règlement; les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, malgré l'abrogation.

ARTICLE 38 "Entrée en vigueur"

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2009.

SERGE ROY, maire
M ^e JACQUES ROBICHAUD, OMA, greffier

/lm

/vc

ANNEXE «A»

1. ANIMAUX SAUVAGES:

- 1° Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)
- 2° Tous les siméens et les lémuriens (exemple : chimpanzé, etc.)
- 3° Tous les anthropodes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)
- 4° Tous les rapaces (exemple : faucon)
- 5° Tous les édentés (exemple : tatous)
- 6° Toutes les chauves-souris
- 7° Tous les ratites (exemple : autruche)

2. CARNIVORES:

- 1° Tous les canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- 2° Tous les félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- 3° Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)
- 4° Tous les ursidés (exemple : ours)
- 5° Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- 6° Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)
- 7° Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur)

3. ONGULÉS:

- 1° Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros)
- 2° Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin (exemple : buffle, antilope)
- 3° Tous les proboscidiens (exemple : éléphant)

4. REPTILES:

1°Tous les lacertiliens (exemple : iguane)

2°Tous les ophidiens (exemple : python, royal, couleuvre rayé)

3°Tous les crocodiliens (exemple : alligator)